



Avis aux termes de l'article 12

Renseignements supplémentaires requis à titre d'exigence postérieure à la commercialisation

Nom du produit : *Dinotéfuran Technique*
Numéro d'homologation : *33418*
Numéro de la demande : *2023-1297*
Numéro de document de l'ARLA : *3603139*
Publié le : *2024-07-22*

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période d'homologation prenant fin le **31 décembre 2029** et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) au plus tard le **31 décembre 2028**, accompagnés des codes de données (CODO) précisés. Toutes les exigences en matière de données doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

PARTIE 2 RENSEIGNEMENTS EXIGÉS SUR LES CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES POUR L'HOMOLOGATION D'UN PRINCIPE ACTIF DE QUALITÉ TECHNIQUE OU D'UN PRODUIT DU SYSTÈME INTÉGRÉ

CODO : **2.13.3**
Titre : **Données sur les lots**

Exigence après la mise sur le marché :

Des données conformes aux bonnes pratiques de travail en laboratoire (BPL) sur cinq lots représentatifs de la production à l'échelle commerciale aux sites de fabrication doivent être soumises comme renseignements après la mise sur le marché après l'homologation. Outre le principe actif et les impuretés égales ou supérieures à 0,1 %, l'analyse doit inclure les solvants/impuretés préoccupants, le cas échéant, déterminés à des niveaux appropriés de sensibilité de la méthode. Voir [Limites établies pour certains solvants résiduels dans les principes actifs de qualité technique](#) pour la limite de quantification requise.